

**CAPACITÉ DE CONDUITE AFFAIBLIE - SAISIE ET CONFISCATION  
D'UN VÉHICULE - PEINE - AVIS DE RÉCIDIVE**

En vigueur le :  
1993-03-01

Révisée le :  
1998-03-01 / 2004-06-09 /  
2006-01-20 / 2008-01-11 /  
2008-07-28 / 2009-03-31 /  
2009-08-21 / 2012-07-19

P.-V. No :  
96-02 / 04-02 / 06-01 /  
07-05 / 07-06 / 08-01 /  
08-04 / 09-02 / 11-04 /  
12-03

Actualisée le :  
2009-03-31

Référence : Articles 2, 253, 254, 255, 259, 489, 489.1, 490.1 et 727 du *Code criminel*  
Article 18 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*  
(L.R.Q., c. D-9.1.1)

Renvoi : Partie I, paragraphe 17.1, Directives ACC-3, ACC-5

## AUTORISATION

1. **[Principes généraux]** - Dans le processus d'évaluation de la suffisance de la preuve et de l'opportunité de poursuivre à la suite de la commission de crimes reliés à la capacité de conduite affaiblie et autres infractions énumérés à l'annexe, le procureur se réfère en premier lieu aux directives ACC-3 et ACC-5 et, par la suite, à la présente directive.

## SAISIE ET CONFISCATION D'UN VÉHICULE

2. **[Non-application aux cours municipales]** - Les paragraphes 3 à 7 ne s'appliquent pas aux cours municipales puisque les consultations entreprises auprès de celles-ci et tenues en vertu de l'article 18 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* ne sont pas terminées.
3. **[Multirécidiviste - Définition]** - Aux fins de la confiscation prévue au paragraphe 6, à moins de circonstances particulières et avec l'autorisation du procureur en chef, est considéré comme multirécidiviste quiconque :

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- a) a déjà été condamné à deux occasions ou plus pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'annexe au cours des dix années précédant l'infraction commise dans le dossier à l'étude, dont au moins une au cours des cinq dernières années, que ce soit devant une cour municipale ou la Cour du Québec à la Chambre criminelle et pénale ou à la Chambre de la jeunesse (*R. c. Thiffault*, 2008 QCCQ 2391) ou;
  - b) indépendamment du moment où sont survenues les condamnations, a déjà été condamné à au moins quatre occasions pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'annexe ou;
  - c) a plus d'un dossier en suspens concernant des accusations prévues à l'annexe au moment de la commission des infractions alléguées et a plus d'un antécédent judiciaire en semblable matière.
4. **[Autorisation de la plainte - Multirécidiviste]** - Nonobstant la directive ACC-5 et sous réserve du paragraphe 3, le procureur, à qui une demande d'intenter des procédures est soumise concernant un prévenu accusé d'avoir commis l'une des infractions mentionnées à l'annexe, doit porter ces accusations par acte criminel lorsque l'accusé est un multirécidiviste.
5. **[Demande de saisie du véhicule]** - Lorsqu'un multirécidiviste apparaît avoir commis une infraction prévue à l'annexe et lorsque l'accusé est propriétaire du véhicule, acheteur à tempérament, locataire à long terme ou s'il en est l'utilisateur habituel, le procureur doit conseiller à l'agent de la paix de procéder à la saisie du véhicule utilisé lors de la commission de l'infraction en vue d'en demander éventuellement la confiscation à titre de bien infractionnel (al. 490.1(1)a) et art. 2 C.cr.).

À cet égard, le procureur doit conseiller à l'agent de la paix de procéder à la saisie sans mandat du véhicule en cause suivant les termes du paragraphe

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

489(2) C.cr. et d'en faire rapport au juge de paix en vertu de l'article 489.1 C.cr.

Le procureur s'assure également qu'une vérification au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) a été effectuée par le policier afin de connaître si des tiers peuvent avoir des intérêts sur le véhicule. Si un créancier ou un locateur est inscrit, le procureur doit contacter le Bureau de lutte aux produits de la criminalité (BLPC).

6. **[Demande de confiscation du véhicule]** - Lorsqu'un multirécidiviste dont le véhicule a été saisi aux termes du paragraphe 5 est reconnu coupable, le procureur doit en demander la confiscation, sauf s'il a été autorisé à ne pas le faire par le procureur en chef du BLPC ou par un procureur que ce dernier désigne.
7. **[Valeur du véhicule]** - Aux fins de l'application des paragraphes 5 et 6, la valeur du véhicule en cause n'est jamais un facteur à considérer par le procureur au dossier.

**PEINE - AVIS DE RÉCIDIVE**

8. **[Avis de récidive]** - Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) C.cr. et qu'elle a été condamnée antérieurement pour une infraction prévue à l'une de ces dispositions ou aux paragraphes 255(2) à (3.2) C.cr., ou à l'une des versions antérieures à l'entrée en vigueur de ces dispositions ou encore à l'une des infractions mentionnées à l'alinéa 255(4)c) C.cr., le procureur procède de la façon suivante :
  - a) si la personne a été condamnée antérieurement à une seule occasion :

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- i) dans les cinq ans précédant la date de l'infraction pour laquelle elle vient d'être déclarée coupable, il doit utiliser l'avis de récidive et réclamer que soit infligée la peine prévue pour une seconde infraction, à moins qu'au regard des circonstances du dossier, il juge inopportun de le faire. Dans ce cas, il doit obtenir l'autorisation de son procureur en chef;
  - ii) plus de cinq ans avant la date de l'infraction pour laquelle elle vient d'être déclarée coupable, il privilégie l'utilisation de l'avis de récidive;
- b) si la personne a été condamnée antérieurement à au moins deux occasions, dans les dix ans précédant la date de l'infraction pour laquelle elle vient d'être déclarée coupable, il doit utiliser l'avis de récidive et réclamer que soit infligée la peine prévue pour une troisième infraction ou plus, à moins, qu'au regard des circonstances du dossier, il juge inopportun de le faire. Dans ce cas, il doit obtenir l'autorisation de son procureur en chef;
- c) pour l'application des alinéas a) et b), le procureur ou le procureur en chef doit tenir compte, notamment, des éléments qui suivent :
- i) les circonstances de la commission de l'infraction, y compris le fait qu'il y a eu collision, fuite, délit de fuite et conduite pendant interdiction en vertu de toute loi;
  - ii) le taux d'alcoolémie;
  - iii) la nature des infractions et des peines imposées;
  - iv) le casier judiciaire, y compris toute condamnation prononcée par une cour municipale ainsi que par la Cour du Québec à la

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

Chambre criminelle et pénale ou à la Chambre de la jeunesse, le cas échéant;

- v) en matière de justice municipale, le procureur en chef municipal tiendra également compte de l'existence d'un programme d'aide et de sensibilisation pour les contrevenants en matière d'alcool au volant. Ce programme doit alors être rendu public.
9. **[Signification de l'avis de récidive]** - Dans le cas de récidive, lorsqu'il autorise le dépôt d'une dénonciation en vertu de l'article 253 ou du paragraphe 254(5) C.cr., de même que des paragraphes 255(2) à (3.2) C.cr., le procureur s'assure qu'un avis de récidive soit signifié à la personne qui y est visée, et ce, avant sa comparution. En cas de nécessité, le procureur peut donner l'avis de récidive verbalement juste avant la comparution du prévenu. Il s'assure alors que cet avis est enregistré au procès-verbal.
10. **[Ordonnance d'interdiction - Nécessité de l'avis de récidive]** - Afin de s'assurer que la période d'interdiction de conduire minimale prévue au paragraphe 259(1) C.cr. soit imposée dans le cas d'une deuxième condamnation et pour chaque condamnation subséquente de l'infraction de conduite pendant interdiction prévue au paragraphe 259(4) C.cr., le procureur doit avoir signifié un avis de récidive selon l'article 727 C.cr. avant que l'accusé ne compareisse.
11. **[Remise en liberté lors d'une récidive]** - Le procureur doit toujours avoir en tête la préservation de la sécurité du public comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la remise en liberté ou de suggérer au tribunal des conditions de remise en liberté lors d'une récidive.
12. **[Représentations sur la peine]** - Lors des représentations sur la peine, le procureur doit souligner la gravité particulière des infractions mentionnées à la présente directive et leur impact social. Il doit faire des suggestions au

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

tribunal qui sont représentatives du caractère aggravant de ces infractions et visant surtout l'exemplarité.

Il doit notamment attirer l'attention du tribunal sur l'ensemble des circonstances aggravantes, dont :

- a) le fait qu'une ou des personnes ont été blessées ou tuées;
- b) il s'agit d'une récidive en semblable matière;
- c) le taux d'alcoolémie est supérieur au double de la limite permise par la loi;
- d) la présence de symptômes d'intoxication avancée.

En suggérant une peine exemplaire, particulièrement dans les cas de récidive, le procureur donne prédominance au facteur de préservation de la sécurité du public et il rappelle au tribunal que ces infractions constituent un fléau dans notre société qui met en danger la vie et la sécurité des citoyens.

13. **[Cours municipales]** - Lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef municipal, les autorisations requises dans la présente directive doivent être obtenues du procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale.

## COMMENTAIRES

Pour la compréhension du sous-alinéa 8c)iv) de cette directive, il y a lieu de se rappeler les enseignements de l'arrêt de la Cour suprême indiquant que la dissuasion générale et la dissuasion spécifique ne s'appliquent pas aux contrevenants à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) (*R. c. B.W.P.*, *R. c. B.V.N.*, [2006] 1 R.C.S. 941).

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

En matière de jeunes contrevenants, les règles s'appliquent selon les dispositions législatives en vigueur à l'époque de la condamnation (*Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), après le 1<sup>er</sup> décembre 1995 - LSJPA, après le 1<sup>er</sup> avril 2003).

L'économie générale de ces deux lois est de dispenser l'adolescent de l'obligation de révéler ses antécédents judiciaires ainsi que de restreindre l'accès et l'utilisation de ceux-ci, sauf à des fins clairement identifiées dans la loi. Ces deux lois énoncent la règle générale, qu'à l'occasion d'une infraction au *Code criminel* pour laquelle une peine plus sévère est prévue en cas de récidive, il n'est pas tenu compte de la déclaration de culpabilité intervenue sous le régime de ces deux lois (par. 36(5) LJC et par. 82(4) LSJPA).

Cependant, si l'adolescent devenu adulte est déclaré coupable d'une infraction à l'intérieur du délai d'accès\* au dossier prévu au paragraphe 45(1) LJC ou au paragraphe 119(2) LSJPA, il perd notamment le bénéfice de l'article 36 LJC ou de l'article 82 LSJPA. Son dossier doit alors être traité comme celui d'un adulte. Il sera alors possible de tenir compte de sa condamnation à la Chambre de la jeunesse.

\*Les délais d'accès sont les mêmes dans les deux lois :

- trois ans suivant l'exécution complète de la peine pour une infraction sommaire. Il n'est pas tenu compte des ordonnances d'interdiction rendues sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale pour déterminer cette période;
- cinq ans suivant l'exécution complète de la peine pour un acte criminel. Il n'est pas tenu compte des ordonnances d'interdiction rendues sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale pour déterminer cette période.

Si au cours de la période de trois ou cinq ans l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction sommaire subséquente, la période d'accès prendra fin à la

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

dernière des dates suivantes, soit à l'expiration de la période d'accès initiale ou trois ans suivant l'exécution complète de la peine spécifique relative à l'infraction subséquente. Toutefois, si l'adolescent est déclaré coupable au cours de la période de trois ou cinq ans d'un acte criminel subséquent, la période d'accès prendra fin cinq ans suivant l'exécution complète de la peine relative à cet acte criminel.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

## ANNEXE

Description des infractions mentionnées à la directive :

- Article 253(1)a) [conduite/garde ou contrôle avec capacité affaiblie];
- Article 253(1)b) [conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang];
- Article 254(5) [défaut ou refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 254];
- Article 255(2) [conduite/garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles];
- Article 255(2.1) [conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang causant des lésions corporelles];
- Article 255(2.2) [défaut ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles];
- Article 255(3) [conduite/garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant la mort];
- Article 255(3.1) [conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang causant la mort];
- Article 255(3.2) [défaut ou refus de fournir un échantillon : mort];
- Article 259(4) [conduite pendant interdiction].

Ainsi que les versions antérieures à l'entrée en vigueur de ces articles et à ceux mentionnés à l'alinéa 255(4)c) C.cr.